

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°; 2006 c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources »;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujéti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti »;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la définition suivante :

« « information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a)* l'information historique sur les réserves;
- b)* l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c)* l'information historique sur les ressources;
- d)* l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e)* les montants historiques de la production;
- f)* l'estimation de la production;
- g)* l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir; »;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications; »;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants »;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

- a) l'estimation du volume;
- b) l'estimation de la valeur;
- c) l'étendue géographique;
- d) l'épaisseur productive;
- e) les débits;
- f) la teneur en hydrocarbures; »;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de « type de produit », des sous-paragraphe suivants :

- « v) l'huile de schiste;
- vi) le gaz de schiste; »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « Définition » par le mot « Définitions »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « shall apply » par le mot « applies ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe introductif, du mot « dépose » par les mots « doit déposer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti et qui font » par les mots « , tous indépendants de l'émetteur assujéti, qui doivent faire »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du texte anglais, des mots « item 1 » par les mots « item 2 ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « dépose » par les mots « doit déposer ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par le remplacement du mot « clause » par le mot « subparagraph »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe introductif, par le remplacement du mot « utilise » par les mots « doit utiliser »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le texte français, du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation »;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

- i)* indiquer la date d'effet de l'estimation;
- ii)* avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- iii)* avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- iv)* avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
- v)* dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. »;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières. ».

11. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. ».

12. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après les mots « et refléter les », des mots « quantités et les ».

13. L'intitulé de l'article 5.6 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion du mot « Market » après les mots « Not Fair ».

14. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - i) le mode de calcul de la valeur;
 - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;
- c) être accompagnée de l'information suivante :
 - i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
 - ii) la date d'effet de l'estimation;
 - iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;
 - iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;
 - v) la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :
 - A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;
 - B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

15. L'article 5.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;

c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. »;

16. L'article 5.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe introductif du texte anglais, du mot « must » après « Written disclosure of a netback »;

2° par l'abrogation du paragraphe *a*;

3° dans le paragraphe *b* du texte anglais, par la suppression du mot « shall »;

4° dans le paragraphe *c* du texte anglais, par la suppression du mot « shall ».

17. Le texte français du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 5.15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploration futurs » par les mots « frais de mise en valeur futurs ».

18. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « mentionné » par le mot « visé »;

2° par le remplacement du mot « doit : » par les mots « doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. »;

3° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *b*.

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.1, de l'article suivant :

« 8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini au paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement. ».

20. L'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique,

estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;
- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujéti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à

l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. »;

3° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par l'instruction suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-paragraphe a.*

Pour l'application du sous-paragraphe a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. »;

4° dans l'intitulé de la rubrique 3.1, par l'addition, après les mots « **les estimations** », du mot « **supplémentaires** »;

5° dans la rubrique 3.1, par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et par le remplacement du chiffre « 2.1 » par le chiffre « 2.2 »;

6° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « *Les expressions* » par les mots « *L'expression* » et par l'insertion, après les mots « « *prix et coûts constants* » et », des mots « *l'expression définie* »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « **VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS** » par les mots « **VARIATION DES RÉSERVES** »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 4.1 du texte français, du mot « Variations » par le mot « Variation »;

9° dans la rubrique 4.1 :

a) dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « nettes » par le mot « brutes » partout où il se trouve;

b) dans le paragraphe 2 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles »;

- suivantes :
- B) par l'addition, après la disposition iv, des dispositions
 - « v) bitume;
 - vi) méthane de houillère;
 - vii) hydrates;
 - viii) huile de schiste;
 - ix) gaz de schiste; »;
 - ii) dans le sous-paragraphe c :
 - A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée »;
 - B) par la suppression de la disposition ii;
 - C) dans les dispositions iii, iv, v, vi, vii et viii, par le remplacement des chiffres « iii », « iv », « v », « vi », « vii » et « viii » par les chiffres « ii », « iii », « iv », « v », « vi » et « vii », respectivement;
 - c) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :
 - « 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. »;
 - d) par l'addition, après l'instruction 3, de l'instruction suivante :
 - « 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-paragraphe c du paragraphe 2. »;
 - 10° par la suppression de la rubrique 4.2;
 - 11° dans la rubrique 5.1 :
 - a) dans le paragraphe 1, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
 - b) dans le paragraphe 2, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;
 - 12° dans la rubrique 5.3 :
 - a) dans paragraphe 1:
 - i) dans le sous-paragraphe a :
 - A) par la suppression de la disposition i;

B) dans les dispositions ii et iii, par le remplacement des chiffres « ii » et « iii » par les chiffres « i » et « ii », respectivement;

ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte français, du mot « Exposez » par le mot « Exposer »;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 6.3, du chiffre « 3860 » par le chiffre « 3861 »;

14° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, des mots « et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2 »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.8, des mots « produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2 » par les mots « estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1 »;

16° dans la rubrique 6.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du texte français, de l'abréviation « mpi³ » par l'abréviation « kpi³ »;

b) dans l'instruction :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « types de produit » par les mots « types de produits »;

ii) par l'addition, à la fin du paragraphe, des mots « *Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.* ».

21. L'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2 introduisant le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » du texte français, du mot « vérificateur » par le mot « vérificateurs »;

b) dans le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « comprennent : » par les mots « constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

ii) par la suppression des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1;

iii) dans le paragraphe suivant le paragraphe 2 du texte français, par l'insertion du mot « Oil » après le mot « Canadian »;

iv) dans la note 1 du paragraphe 4, par le remplacement du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

v) par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de la phrase « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

22. L'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, de ce règlement est modifiée, dans le modèle prescrit du « Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information » présenté au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », du mot « comprennent : » par les mots « constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

2° par la suppression, après le paragraphe commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », des paragraphes a et b;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe b suivant le paragraphe commençant par les mots « The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has », des mots « because of the » par « in the event of a »;

4° par le remplacement du paragraphe a suivant le paragraphe commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné » par le paragraphe suivant :

« a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe b suivant le paragraphe commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné », des mots « dépôt du » par les mots « dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le »;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe commençant par les mots « Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements », des mots « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

23. Dans le texte anglais de ce règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1.2, toutes les dispositions comportant le mot « shall » sont modifiées par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2007.